

Comité de défense des Hauts de Badones – Montimas

(association déclarée à la sous-préfecture de Béziers le 15/12/1992 - J.O. du 30/12/1992)

STATUTS

Article 1er : forme et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : "Comité de défense des Hauts de Badones - Montimas."

Article 2 : objet

Cette association a pour but la défense, la protection et l'amélioration de l'environnement du quartier des Hauts de Badones, Montimas et chemin rural n°61 ainsi que l'animation du quartier.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé au domicile du président en exercice.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : condition pour être membre et cotisation

Est membre de l'association toute personne physique ou morale qui a fait l'objet d'un agrément par le bureau et qui verse la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale par catégorie de membres.
Seules les personnes n'ayant jamais été membres de l'association, en ayant été radiées ou ne s'étant pas acquittées de la cotisation annuelle au cours des trois années précédentes sont soumises à la procédure de l'agrément.
La cotisation est versée pour l'année civile.
Elle peut être acquittée par avance et jusqu'au jour de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur les rapports moral et financier de l'année concernée par les adhérents ayant réglé la cotisation de l'année précédente.
Elle doit être acquittée avant le 31 décembre de l'année concernée par les autres personnes. Toutefois, le versement de la cotisation ultérieurement à l'année de son rattachement est admis, sans que ce versement puisse conférer de droits rétroactifs ou nouveaux au cotisant.
Pour les personnes physiques vivant en couple, la cotisation représente, sauf manifestation de volonté contraire, l'adhésion commune, mais ne confère qu'une seule voix en matière de droit de vote. Toutefois, l'éligibilité au conseil d'administration étant personnelle, toute personne membre du conseil d'administration devra s'acquitter de sa cotisation dans les conditions prévues par les statuts.

Article 5 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, non renouvellement de la cotisation ou radiation.
La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.
L'adhérent concerné doit être informé par écrit des manquements qui lui sont reprochés et il doit être convoqué par lettre recommandée adressée au moins dix jours à l'avance pour fournir ses explications devant le conseil d'administration.

Article 6 : ressources de l'association

Elles se composent des cotisations de ses membres, des subventions des collectivités locales et des dons manuels et de toute ressource autorisée par les textes en vigueur.

Article 7 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres (personnes physiques majeures ou personnes morales) sont élus par l'assemblée générale.
Pour être élu au conseil d'administration, le postulant doit être membre de l'association depuis au moins une année et s'acquitter de la cotisation de l'année en cours.
Le conseil d'administration est élu pour deux ans. Le conseil d'administration reste toutefois en fonction jusqu'à ce que l'assemblée générale ait procédé à son renouvellement ou au remplacement de ses membres démissionnaires.
Les membres du conseil d'administration sortant sont rééligibles.
Les décisions concernant la vie de l'association sont prises par le conseil d'administration à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.
Le conseil d'administration se réunit sur décision du président, ou sur demande d'un quart au moins de ses membres.
La convocation, effectuée par tout moyen selon des modalités que précise, le cas échéant, le règlement intérieur, devra précéder la réunion d'un délai minimal de huit jours.
Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire si le conseil d'administration en décide ainsi.

Article 8 : bureau

Le conseil d'administration nouvellement élu procède, lors de sa première réunion, à l'élection du bureau parmi ses membres.

Le bureau comprend six membres au maximum, dont le président de l'association, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le bureau est élu pour deux ans. Le bureau reste toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit procédé à son renouvellement par le conseil d'administration.

Le bureau prend toute décision dans l'urgence, si le conseil d'administration ne peut être réuni.

Les décisions du bureau sont exécutoires et ne peuvent être rapportées que par le conseil d'administration.

Le président peut ester en justice, tant en demande qu'en défense, au nom et pour le compte de l'association. Il doit rendre compte de toute implication de l'association dans une procédure contentieuse au conseil d'administration.

Article 9 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation pour l'année civile concernée par le rapport moral et le rapport financier.

Elle se réunit chaque année avant le 15 février.

Tout membre à jour de sa cotisation peut se faire représenter par un autre membre à jour de sa cotisation. Nul ne peut recevoir plus de cinq mandats.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins à l'avance par le secrétaire. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Des questions à l'ordre du jour peuvent être proposées par tout membre de l'association par écrit, devant parvenir au conseil d'administration avant l'envoi des convocations. Le conseil d'administration peut refuser d'inscrire une question à l'ordre du jour après en avoir débattu.

L'assemblée générale ordinaire procède par voie d'élection au remplacement des membres démissionnaires en cours d'année du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire procède par voie d'élection au renouvellement du conseil d'administration lorsque son mandat arrive à expiration.

L'assemblée générale est souveraine pour prendre toute décision concernant la vie de l'association.

Elle peut en modifier les statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle de ses membres.

Elle peut charger le conseil d'administration de préparer un projet de règlement intérieur qu'elle homologuera.

L'assemblée générale vote sur le compte rendu moral et financier qui lui est présenté par le bureau pour l'année civile précédent celle de sa réunion.

En cas de désapprobation, le conseil d'administration est déclaré démissionnaire d'office et il est procédé, immédiatement ou dans un délai fixé par l'assemblée générale, à de nouvelles élections. Les membres du conseil d'administration déclarés démissionnaires sont immédiatement rééligibles s'ils le souhaitent.

Article 10 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est réunie dans les cas suivants :

- lorsque des décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire ne peuvent être différées jusqu'à la date annuelle prévue pour la réunion de cette assemblée générale ordinaire,

- lorsque l'assemblée générale ordinaire n'a pas été convoquée ou n'a pu se réunir,

- à la demande de la moitié au moins des membres de l'association ou de la moitié au moins des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire est composée des mêmes personnes que l'assemblée générale ordinaire. Elle est réunie selon les mêmes modalités mais peut être convoquée par tout membre du conseil d'administration en cas de vacance du bureau ou de carence de ses membres.

Elle dispose des pouvoirs les plus larges, mais ne peut concurrencer les attributions que l'assemblée générale ordinaire est en mesure d'exercer régulièrement.

Article 11 : dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents d'une assemblée générale spécialement convoquée, un liquidateur est nommé et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 12 :

Les présents statuts, modifiés par l'assemblée générale ordinaire du 25 janvier 2009, se substitueront aux statuts précédents (notamment à ceux qui résultaient de la modification votée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2004) dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Ils sont opposables, dès leur adoption, aux membres à jour de leur cotisation au titre de l'année 2009.